Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



19304533



Déposé 25-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719413960

Dénomination : (en entier) : **BACON MILL**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Larmoulin 51 (adresse complète) 6230 Pont-à-Celles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

En vertu d'un acte du notaire Denis Carpentier du 24 janvier 2019 en cours d'enregistrement, il résulte que :

ONT COMPARU

Ci-après dénommé(s) : Comparant et/ou Comparants : Personne Physique et/ou Morale.

- 1. Monsieur ANDRE Jean-Marc Marie (NN: 70.10.28-101.17) né à Charleroi, le 28 octobre 1970, époux de Madame GROLAUX Christine, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Jean CARPENTIER, ayant résidé à Fontaine-l'Evêque, en date du 11 janvier 1996, domicilié à 6230 Pontà-Celles, Rue Larmoulin, 51.
- 1. Monsieur ANDRE Benjamin Vincent Valérie (NN: 97.06.17-161.50) né à Charleroi, le 17 juin 1997, célibataire sans cohabitation légale, domicilié à 6230 Pont-à-Celles, Rue Larmoulin, 51.
- 1. Monsieur ANDRE Nicolas Pascal Inès (NN: 98.08.16-189.87) né à Charleroi, le 16 août 1998, célibataire sans cohabitation légale, domicilié à 6230 Pont-à-Celles, Rue Larmoulin, 51. **STATUTS**

TITRE I: CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1: FORME - DENOMINATION.

- La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.
- Elle est dénommée "BACON MILL".

ARTICLE 2: SIEGE SOCIAL.

- · Le siège social est établi à 6230 Pont-à-Celles, Rue Larmoulin, 51.
- Il peut être transféré en tout endroit (de la région de langue française) en Belgique, par simple décision de l'organe de gestion, à faire publier par ses soins aux annexes du Moniteur Belge.
- · La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3: OBJET SOCIAL.

A La société a pour objet, tant en Belgique qu'a l'étranger, pour compte propre ou pour compte de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques, *commerciales*, *industrielles*, *financières*, *mobilières* ou *immobilières* se rapportant directement ou indirectement a :

• Toutes les activités se rapportant, directement ou indirectement, au domaine de l'événement, notamment et sans que cette liste soit exhaustive, le développement, la conception, l'organisation, la production, l'animation de tout événement artistique, culturel, publicitaire, et promotionnel mais aussi les festivités, spectacles, manifestations, séminaires, colloques, stands, foires, expositions qu'ils soient du domaine privé ou du domaine public.

- Toutes les activités se rapportant, directement ou indirectement, au domaine de l'audiovisuel, du spectacle et de la scénographie, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, la direction artistique, la réalisation, la production, la promotion et la distribution de spectacles, films, bandes sonores, animations, images, doublages sonores ou écrits, et de tous médias quelques soient leur support et via tous les canaux de diffusions.
- Toutes les activités se rapportant, directement ou indirectement, au domaine du graphisme, de l'infographie et du design graphique, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, la conception, la réalisation, la production, la vente, la consultance de tous types de travaux artistiques, commerciaux ou publicitaires sur tous supports.
- Toutes les activités se rapportant, directement ou indirectement, au domaine du logiciel informatique, de sites internet, d'applications mobiles et internet et des bases de données, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, la consultance, la conception, la programmation, la réalisation, l'étude, la réalisation de projets, la promotion et la commercialisation de sites internet, de solutions informatiques et de logiciels sur tous supports.
- Toutes les activités se rapportant, directement ou indirectement, au domaine des infrastructures informatique et télécoms, des réseaux, de la téléphonie, des PC, serveurs, l'électronique, de la sécurité, du wifi, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, la consultance, la conception, la configuration, la réalisation, l'étude, la réalisation de projets, la promotion et la commercialisation d'infrastructures de données de tous types.
- Toutes les activités se rapportant, directement ou indirectement, au domaine de la publicité, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, la conception, la réalisation, le design, le placement et la coordination de campagnes publicitaires et de publicités pour des tiers utilisant tous les médias nécessaires et sur tous supports.
- Toutes les activités se rapportant, directement ou indirectement, au domaine des avions léger, ULM, drones, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, la conception, la réalisation, le design, la formation, la réalisation de prise de vue aériennes, films et photos.
- Toutes les activités se rapportant, directement ou indirectement, au domaine au domaine de la photo, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, la réalisation, la prise de vue, le tirage et l'impression de photo numérique et analogique argentiques ou d'autres procédés
- Toutes les activités se rapportant, directement ou indirectement, au domaine des avions léger, ULM, drones, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, la conception, la réalisation, le design, la formation, la réalisation de prise de vue aériennes, films et photo.
- Toutes les activités se rapportant, directement ou indirectement, au domaine de l'édition de livre, magazines, blogs, papier et numériques notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, la conception, la réalisation, le design, la formation, l'impression.
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au management, au business développement, à la formation et à la consultance pour les entreprises, comprenant la gestion notamment dans le domaine commercial et marketing, le domaine financier, le domaine opérationnel, le domaine technique, le domaine de la recherche et développement, le domaine de la gestion d'équipe, le domaine administratif et le domaine des ressources humaines.

Pour tous les domaines d'activités ayant, directement ou indirectement, un lien avec son objet social,

Réservé au Moniteur belge



l'achat, la vente, la location l'import, l'export, la conception, la fabrication, la réparation, l'entretien, l'assemblage et la commercialisation en gros et au détail de tout matériel, notamment et sans que cette liste soit exhaustive, le matériel électrotechnique, le matériel d'animation, le matériel informatique, le matériel de bureautique, le matériel de spectacle, le matériel de musique et de diffusion musicale, le matériel de communication, le matériel audiovisuel et le matériel promotionnel.

Pour tous les domaines d'activités ayant, directement ou indirectement, un lien avec son objet social, la conception, l'organisation, la coordination et la prestation de formations et séminaires au sens le plus large.

B/ Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités » C/ La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés, et se porter caution au profit de ses propres associés ou administrateurs ou gérants. ARTICLE 4 : DUREE.

- La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date du présent acte.
- Elle pourra être dissoute anticipativement à toute époque, dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL

deuxième et dernier feuillet double

ARTICLE 5: SOUSCRIPTION - LIBERATION

- I. Souscription : Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18.600 €).
- Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt sixième (1/186) de l'avoir social.
 - Chaque part sociale est souscrite en numéraire, de la manière suivante :
 - Monsieur ANDRE Jean-Marc, prequalifie:cent soixante-huit(168)parts sociales.
 - Monsieur ANDRE Benjamin, prequalifie: neuf (9) parts sociales.
 - Monsieur ANDRE Nicolas, prequalifie: neuf (9) parts sociales.
 - Ensemble : cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, soit l'intégralité du capital social.
- II. Libération actuelle (SPRL) : Le capital est libéré à concurrence de SIX MILLE DEUX CENT EUROS (6.200 €).
- Chaque part sociale est libérée à concurrence de un/tiers (1/3).

III. Attestation bancaire:

Le montant libéré a été déposé au nom de la société en formation, en un compte spécial numéro BE62 0689 3269 7261 à la banque BELFIUS BANQUE SA L'attestation justifiant ce dépôt est remise au notaire instrumentant.

IV. Constatation:

Le capital social est libéré à concurrence de 1/3.

Quant à la libération du solde du capital, l'organe de gestion déterminera souverainement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire.

ARTICLE 6: MODIFICATION DU CAPITAL.

- Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.
 - Lors de toute augmentation du capital en numéraire, les nouvelles parts à souscrire en

numéraire seront offertes par préférence aux associés et ce, au prorata du nombre de parts déjà possédées par eux en pleine-propriété.

· L'Organe de gestion déterminera les conditions auxquelles les parts nouvelles leur seront offertes par préférence et le délai endéans lequel les associés auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence, et ce, conformément aux articles CS 309 et 310.

ARTICLE 7: QUASI-APPORT (CS 220 à 222).

- Si, dans les deux ans de sa constitution, la société se propose d'acquérir un bien par voie d'achat ou d'échange, à un fondateur, un Gérant ou un associé, pour une contrevaleur au moins égale à un/dixième du capital souscrit, l'acquisition est soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.
- Préalablement seront établis un rapport par un reviseur d'entreprise désigné par l'Organe de gestion ainsi qu'un rapport spécial par l'Organe de gestion.
 - Ces deux rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

TITRE III: TITRES (PARTS SOCIALES)

ARTICLE 8: NATURE - REGISTRE DES PARTS

- Les parts sociales sont nominatives.
- · Les transferts ou transmissions de parts sociales sont inscrits dans le registre des parts sociales. Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par l'Organe de gestion et le bénéficiaire ou son mandataire en cas de transmission par décès.

ARTICLE 9: INDIVISIBILITE

- La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part.
- · S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée par les intéressés pour les représenter vis-à-vis de la société.
- En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, le nupropriétaire de la part sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

ARTICLE 10: CESSION - TRANSMISSION.

- I. SOCIETE UNIPERSONNELLE (1 seul associé) :
- 1. Cession entre vifs : Tant que la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.
- 2. Transmission pour cause de décès :
 - Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.
- Les droits afférents à ses parts seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage des dites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.
- Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, les dits héritiers et légataires auront l'obligation, pour les dites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son Siège Social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.
- A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.
- Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.
- 3. Société devenant Unipersonnelle : Le montant libéré du capital doit, dans un délai d'UN AN, atteindre 12.400 € au moins, sauf si, dans ce délai, un nouvel associé entre dans la société.

II. SOCIETE PLURIPERSONNELLE (2 ou plusieurs associés) :

- Les parts sociales ne pourront être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort gu'avec l'agrément de la moitié (1/2) au moins des associés, possédant les trois/guarts (3/4) au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.
- Cet agrément est requis même lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé, ainsi qu'au conjoint ou à des descendants ou à des ascendants en ligne directe du cédant ou du testateur.

3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge



- Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux cessions ou transmissions en pleinepropriété qu'à celles en usufruit ou en nue-propriété.
- Toute demande d'agrément doit être adressée au siège de la société par lettre recommandée, dont la teneur sera communiquée dans les huit jours par les soins de l'Organe de gestion à chacun des associés. Les associés seront tenus de se prononcer sur cette demande endéans les deux mois de sa réception par la société.
- A défaut de s'être prononcés dans le susdit délai, ils seront censés avoir donné leur agrément. La décision des associés sera signifiée par lettre recommandée, dans les huit jours, aux intéressés, par l'Organe de gestion.

ARTICLE 11: REFUS D'AGREMENT ENTRE VIFS

- Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne pourra donner lieu à aucun recours devant le Tribunal, les parties déclarant vouloir déroger expressément à l'article CS 251.
- L'associé auquel l'autorisation de cession aura été refusée ne pourra demander la dissolution de la société, mais seulement le rachat de ses parts, comme il est dit à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 12: RACHAT - REMBOURSEMENT

- Les associés dont la cession de parts n'est pas agréée, ainsi que les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés, parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur de leurs parts.
- Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée, adressée à l'Organe de gestion de la société et copie recommandée sera aussitôt transmise par le dit Organe aux autres associés.
- Le prix sera déterminé en fonction de la moyenne des deux derniers bilans annuels approuvés. Ce prix devra être payé dans un délai maximum de un an à compter de la demande.
- Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois de la demande, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.
- A défaut d'accord entre les parties, les prix et conditions de ce rachat seront déterminées comme suit : les parties désigneront de commun accord un expert qui déterminera quelle est la valeur de l'actif net de la société; la valeur de chaque part étant le quotient de la valeur de l'actif net par le nombre de parts.
- A défaut d'accord entre les parties pour désigner un expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal du Siège de la société, à la requête de la partie la plus diligente

TITRE IV: ORGANE DE GESTION

ARTICLE 13: GÉRANCE

- La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personne physique et/ou personne morale, associé ou non, nommé avec ou sans limitation de durée, et toujours révocable par l'Assemblée Générale.
- L'Assemblée Générale des associés peut procéder à la nomination de Gérants non statutaires, déterminer et modifier leurs pouvoirs, fixer leurs rémunérations.

ARTICLE 14: POUVOIRS - REPRESENTATION

• Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15: GESTION JOURNALIERE

• L'Organe de gestion peut conférer des pouvoirs de gestion journalière ou des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble, associées ou non.

ARTICLE 16: REMUNERATION.

- L'Assemblée Générale des associés détermine le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seraient éventuellement allouées aux Gérants et imputées sur frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.
- Il pourra également être éventuellement attribué aux Gérants des tantièmes à prélever sur les bénéfices nets de la société.

ARTICLE 17: DIRECTION

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

• Le mandat de Gérant peut être cumulé avec les fonctions de directeur ou avec toutes autres fonctions régies par un contrat d'emploi et les rémunérations allouées en raison de ces fonctions seront indépendantes de celles qui pourraient rémunérer l'exercice du mandat de Gérant.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 18: TENUE - CONVOCATION

- L'Assemblée Générale des associés doit être réunie chaque fois que l'intérêt social l'exige ou lorsque un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social le demandent. Elle est convoquée par l'Organe de gestion, ou à défaut de Gérants ou d'incapacité de ceux-ci, par tout associé.
- Les convocations sont faites par des lettres recommandées ou par email avec accusé réception, contenant l'ordre du jour, adressées à chaque associé au moins 15 jours à l'avance.
- Toutefois, si tous les associés ont consenti à se réunir, et s'ils sont présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'Assemblée est régulièrement constituée, sans qu'on ait dû observer de délai ni faire de convocations.
- Une Assemblée Générale ordinaire se réunit de plein droit chaque année dans la Commune du siège social, dans les locaux de celui-ci ou en tout autre local indiqué dans les convocations, le troisième mercredi ouvrable du mois de mai à 19 Heures. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.
- Les Assemblées Générales Extraordinaires se réunissent au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 19: PRESIDENCE: VOTE

- Toute Assemblée Générale est présidée par le Gérant et, en cas de pluralité de Gérants, par le plus âgé de ceux-ci.
- Chaque part donne droit à une voix, sous réserve des limitations et exceptions prévues par la loi.
- Tout associé peut voter personnellement ou émettre son vote par écrit. Un associé peut aussi se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire quelconque.
- Sauf lorsque la loi ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions de l'Assemblée Générale se prennent, quelle que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix exprimées.

TITRE VI: CONTROLE

ARTICLE 20: SURVEILLANCE

• La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, nommés par l'Assemblée Générale et pour une durée de trois ans, renouvelable. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par les articles 15, 142, 165 et suivants du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative. S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

TITRE VII: EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

ARTICLE 21: EXERCICE SOCIAL

• L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'Organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée générale, elle assure la publication conformément à la loi. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

ARTICLE 22: REPARTITION - RÉSERVES

• L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et amortissements,

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

constitue le bénéfice net de la société. Sur le bénéfice net ainsi déterminé, il sera prélevé annuellement cinq pour cent (5 %) pour être affecté à la formation de la réserve légale; ce prélèvement ne devra plus être fait dès que la réserve légale aura atteint le dixième (1/10) du capital social.

- Le surplus recevra l'affectation que lui réservera librement l'Assemblée Générale.
- Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au gérant et au commissaire-réviseur s'il existe.

TITRE VIII: DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23: RÉPARTITION DE L'ACTIF NET.

- En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s), conformément aux articles 183 et suivants du Code des Sociétés, nommés par l'assemblée générale, et après confirmation de leur nomination par le Tribunal de l'Entreprise.
- Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.
- Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.
 - Le solde est réparti également entre toutes les parts.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : CODE DES SOCIÉTÉS (CS 210 et svts).

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

ARTICLE 25: ELECTION DE DOMICILE

Tous les associés et Gérants, pour l'exécution des présentes, font élection de domicile au Siège de la Société.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - NOMINATIONS NON STATUTAIRES

La société ainsi constituée, les comparants déclarent présentement se réunir en assemblée générale, aux fins de décider ce qui suit, et ce, à l'unanimité, savoir :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

1/ Engagements pris au nom de la société en formation : tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, pris par le comparant à partir du **1er janvier 2019** au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.

Les engagements pris dans les conditions visées ci-avant pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent, seront réputés avoir été contractés dès l'origine par la société ici constituée.

Toutefois, ces reprises n'auront d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité juridique.

- 2/ Début et Clôture du premier exercice social : Le premier exercice social comprendra les opérations réalisées par les comparants aux présentes, dans le cadre de l'objet social de la société, depuis le 1er janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.
- 3/ Première Assemble Générale annuelle : se réunit en l'année 2020.
- 4/ Commissaires: Il est décidé de ne pas nommer de commissaires actuellement.

NOMINATION D'UN GÉRANT NON STATUTAIRE.

- Est nommé Gérant non statutaire de la dite société avec tous les pouvoirs prévus aux statuts : Monsieur Jean-Marc ANDRE, susnommé, ici présent et qui accepte.
 - Le susdit Gérant est nommé pour une durée indéterminée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

• Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.